Prescription par diététiste-nutritionniste et ajustement de l'insuline et des antidiabétiques			
Direction(s) responsable(s)	Direction des services multidisciplinaires de santé et services sociaux	Approuvé	2021-08-27
		Révisé	2026-05-01
Installations / Secteurs visés	Toutes les installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest où exerce un diététiste-nutritionniste		
Outils cliniques associés	OIPI-870 Ordonnance Nutritionniste : Nutrition entérale OIPI-869 Ordonnance Nutritionniste : Nutrition entérale à domicile OIPI-868 Ordonnance Nutritionniste : Matériel de nutrition entérale à domicile OIPI-960 Nutrition parentérale par voie périphérique CLI-60434 Communication nutritionniste destinée au médecin ou IPS		

1. Champs d'application/contexte légal

En continuité avec les activités qui lui sont réservées au Code des professions, un diététiste-nutritionniste peut exercer certaines activités autorisées :

« 1. Prescrire au patient:

a) des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;
b) des solutions d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation;
c) des analyses de laboratoire;

2. Ajuster l'insuline et les antidiabétiques du patient.

Un diététiste exerce les activités prévues au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1) » (*Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes.* M-9, r. 12.0001, art. 2).

Cette règle de soins contient les normes et obligations dictées par le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec (ODNQ) dans le *Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes* (CMQ et ODNQ, 2022). Elle précise les attentes envers le diététiste-nutritionniste pour appuyer la prescription sécuritaire, compétente et conforme des formules nutritives, des macronutriments, des micronutriments, des analyses de laboratoire et de la solution d'enzymes pancréatiques, ainsi que l'ajustement de l'insuline et des antidiabétiques.

De plus, afin d'encadrer cette pratique, la référence à d'autres documents d'encadrement pourrait être requise selon la réalité des secteurs et la collaboration avec les autres professionnels impliqués.

> Les diététistes-nutritionnistes sont également habilités à prescrire le matériel d'alimentation entérale et le matériel nécessaire au suivi de la glycémie. Ces activités s'inscrivent dans le champ d'exercice de la profession et sont afférentes aux activités réservées (Collège des médecins du Québec et Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec (CMQ et ODNQ), 2022, p. 13 et 18)

2. Professionnels/non-professionnels visés

Diététistes-nutritionnistes exerçant en nutrition clinique, titulaires d'une attestation de formation de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) et détenant un numéro de prescripteur donné par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

3. Activités réservées/activités visées

Activités réservées du diététiste-nutritionniste

« a) Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, dans le but de contribuer au traitement de la maladie;

b) Surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé » (*Code des professions*. RLRQ, c. C-26, art. 37.1).

Activité autorisée par règlement visée par la règle de soins

« Dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, pourvu qu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel d'un patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé, un diététiste peut :

- Prescrire à l'usager des formules nutritives, des micronutriments, des macronutriments, des solutions d'enzymes pancréatiques et des analyses de laboratoire;
- Ajuster l'insuline et les antidiabétiques de l'usager » (*Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes*. M-9, r. 12.0001, art. 2).

L'activité de prescrire englobe l'initiation, l'ajustement ainsi que l'arrêt de la prescription. Cette activité inclut toutes les formes disponibles, peu importe la voie d'administration. L'activité d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques quant à elle nécessite d'être en situation où l'insuline ou les antidiabétiques de l'usager sont déjà prescrits par un professionnel habilité à les prescrire. L'ajustement consiste à modifier la dose (incluant l'arrêt) ou la posologie de l'insuline et des antidiabétiques (CMQ et ODNQ, 2022, p. 12 et 17).

4. Situations visées/clientèles visées

La prescription du diététiste-nutritionniste vise :

- Tout usager requérant une formule nutritive, des macronutriments ou des micronutriments dans le cadre d'un soutien nutritionnel ou d'une supplémentation déterminés au plan de traitement nutritionnel découlant de l'évaluation individualisée.
- Tout usager requérant une solution d'enzymes pancréatiques afin de rétablir la perméabilité du tube d'alimentation.
- Tout usager nécessitant des analyses de laboratoire afin d'apporter des renseignements nécessaires à la détermination du plan de traitement nutritionnel ou pour assurer la surveillance de l'état nutritionnel.
- Tout usager nécessitant l'ajustement de l'insuline ou des antidiabétiques afin d'atteindre les cibles thérapeutiques et d'améliorer le contrôle glycémique dans le cadre d'un suivi en nutrition clinique.

5. Définitions

Analyse de laboratoire : « Une analyse de laboratoire est une analyse faite à partir de spécimens d'origine humaine afin d'apporter des renseignements utiles à l'évaluation et à la détermination du plan de traitement nutritionnel des patients » (CMQ et ODNQ, 2022, p.26).

Formule nutritive : « Une formule nutritive est un supplément, oral ou entéral, dont la composition est élémentaire, semi-élémentaire ou polymérique et dont la consommation vise à augmenter les apports nutritionnels dans leur ensemble ou pour un nutriment spécifique. Une formule nutritive peut être utilisée pour substituer partiellement ou totalement les apports alimentaires réguliers, de façon temporaire ou permanente, et ce, pour tous les groupes d'âge. Plusieurs indications sont possibles, notamment la malnutrition, les maladies du système digestif ou rénal, les troubles de la déglutition, etc. » (CMQ et ODNQ, 2022, p.25).

Macronutriments : « Les macronutriments sont les éléments qui fournissent de l'énergie au corps. Ces éléments regroupent les glucides, les lipides et les protéines. » (CMQ et ODNQ, 2022, p.25).

Micronutriments : « Les micronutriments sont les vitamines et minéraux. Ils appartiennent à la catégorie des produits de santé naturels lorsqu'ils ne requièrent pas d'ordonnance, ou à celle des médicaments lorsque la posologie dépasse un certain seuil ou que la forme d'administration est autre qu'orale. Les diététistes-nutritionnistes peuvent prescrire individuellement ou sous forme de combinaison les micronutriments » (CMQ et ODNQ, 2022, p.25).

Ordonnance collective : « une prescription donnée par un médecin à un professionnel ou à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles » (*Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, M-9, r.25.1, art. 2).

Ordonnance individuelle : « Une prescription donnée par un médecin à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles » (*Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, M-9, r.25.1, art. 2).

L'ordonnance pour une évaluation en nutrition peut porter, entre autres, la mention : « consultation en nutrition (ou diététique) »; « évaluation nutritionnelle »; « faire voir par un nutritionniste ».

Personne habilitée : « une personne autorisée dans le cadre d'un règlement pris par le Collège des médecins du Québec en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) à exercer une activité professionnelle réservée à ses membres à la condition de disposer d'une ordonnance médicale » (*Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, M-9, r.25.1, art. 2).

Professionnel responsable du suivi clinique : « Le professionnel responsable du suivi clinique de l'usager est le professionnel qui s'occupe de la surveillance de la santé globale de l'usager. Généralement, il s'agit du médecin de famille ou d'une infirmière praticienne spécialisée. » (CMQ et ODNQ, 2022, p.24).

Solution d'enzymes pancréatiques : « On entend par solution d'enzymes pancréatiques la solution administrée à l'usager pour procéder au déblocage du tube d'alimentation. La solution, en plus d'inclure les enzymes pancréatiques, peut inclure un autre agent tel que le bicarbonate de soude qui peut y être mélangé pour augmenter le pH de la solution. Le diététiste-nutritionniste est donc autorisé à prescrire toute substance incluse dans la composition de la solution utilisée pour rétablir la fonctionnalité d'un tube d'alimentation » (CMQ et ODNQ, 2022, p.25).

Valeur critique : « Une valeur critique est un résultat inattendu d'investigation ou de dépistage, de nature quantitative ou qualitative, présentant un écart tel par rapport aux valeurs de référence qu'il signifie un état critique pour la vie, la fonction ou l'organe si le prescripteur n'en est pas informé dans les délais requis » (CMQ et ODNQ, 2022, p.16).

6. Conditions

Conditions

<u>Pour la prescription de formules nutritives, de macronutriments, de micronutriments, de la solution d'enzymes pancréatiques et des analyses de laboratoire :</u>

- **Être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec suivant la réussite de formations totalisant 19,5 h :**
  - Une formation de 15 heures portant sur les éléments suivants :
    - Les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des micronutriments et des macronutriments;
    - Les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles;
    - Les apports nutritionnels de référence (ANREF) et les apports maximaux tolérables (AMT) en vigueur;
    - Les normes de rédaction d'une ordonnance.
  - Une formation de 0,5 h portant sur les changements réglementaires entourant le droit de prescrire;
  - Une formation de 4 heures portant sur :
    - L'utilisation judicieuse et la gestion sécuritaire des analyses de laboratoire;
    - Les indications pour l'ajustement de l'insuline et des antidiabétiques.
- **Détenir un numéro de prescripteur de la RAMQ**.

- Respecter les *Règles d'émission et de gestion des ordonnances pharmaceutiques* (Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest, 2026).
- **Exercer et détenir les compétences reliées au secteur de la nutrition clinique.**
- **Détenir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée indiquant que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie.** L'ordonnance peut être individuelle ou collective**, à l'exception de l'activité autorisée d'ajustement de l'insuline et des antidiabétiques qui nécessite obligatoirement une ordonnance individuelle**.
  - Pour les femmes enceintes, l'ordonnance peut également être émise par une sage-femme. Compte tenu du champ d'exercice des sages-femmes, cette ordonnance permet alors aux diététistes-nutritionnistes de prescrire spécifiquement :
    - Des analyses de laboratoires ;
    - Des formules nutritives ;
    - Des macronutriments et des micronutriments.

    L'ordonnance provenant d'une sage-femme ne permet donc pas aux diététistes-nutritionnistes de :
    - Prescrire des solutions d'enzymes pancréatiques ;
    - Ajuster l'insuline et les antidiabétiques (CMQ-ODNQ, 2022).

Afin d'assurer la continuité des soins et le suivi nutritionnel entre installations, l'ordonnance initiale du médecin, de l'IPS ou de la sage-femme à un diététiste-nutritionniste peut demeurer valide lors d'un transfert d'usager pour le diététiste-nutritionniste assurant la continuité des soins à l'usager (ex. : de l'hôpital à des services en CLSC).

- **Avoir l'évaluation à jour de l'état de santé de l'usager.**

Un diagnostic médical n'est pas nécessairement obligatoire pour que le diététiste-nutritionniste puisse exercer son droit de prescrire. Une condition clinique documentée ou un diagnostic doit être présent afin de justifier la prescription. Donc, si la condition de l'usager justifie une prescription et que le diététiste-nutritionniste a en main toute l'information nécessaire à jour concernant l'état de santé de l'usager pour permettre de prescrire de façon sécuritaire, il pourra exercer son droit de prescrire. (Valiquette, 2022).

Pour l'ajustement de l'insuline et des antidiabétiques :

En plus des conditions ci-dessus, pour pouvoir ajuster l'insuline ou les antidiabétiques, le diététiste-nutritionniste doit également :

- **Être en présence d'une ordonnance initiale visant l'insuline et/ou les antidiabétiques.**

Contre-indications

- **Ne pas prescrire** pour un usager pour lequel une évaluation à jour de sa condition n'est pas disponible et dont la condition médicale n'est pas liée au champ d'exercice du diététiste-nutritionniste (ex. : trouble de la thyroïde et supplément d'iode ou SIADH et supplément de sodium).
- **Ne pas prescrire** la solution d'enzymes pancréatiques pour une finalité autre que de rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation.
- **Ne pas prescrire** d'analyses de laboratoire dans le but de diagnostiquer une maladie.

7. Rôles et responsabilités/directives

Responsabilités du professionnel diététiste-nutritionniste

- Le diététiste-nutritionniste doit informer l'usager de son obligation de partager au médecin traitant, à l'IPS ou à la sage-femme, ainsi qu'aux autres professionnels concernés toute prescription ou tout ajustement d'insuline et d'antidiabétique afin d'assurer une prise en charge globale et d'assurer la qualité, la continuité et la sécurité des soins. Cette démarche ainsi que le consentement de l'usager à ce partage d'information doivent être consignés au dossier de l'usager.

- Le diététiste-nutritionniste est pleinement responsable de son acte et également du suivi qui en découle. Il ne peut imputer la responsabilité d'une décision, d'une intervention ou d'une erreur de sa part à quelqu'un d'autre, ou ignorer le suivi requis à la suite d'une ordonnance qu'il a rédigée.
- Le diététiste-nutritionniste autorisé à prescrire le fera sur la base de ses activités professionnelles en s'assurant que la prescription est cliniquement nécessaire et assurera la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé de l'usager.
- Le diététiste-nutritionniste doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'usager aux services qu'il lui propose.
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter la volonté de l'usager de recevoir les soins et services, incluant l'exécution d'une ordonnance, à l'endroit de son choix.
- Le diététiste-nutritionniste demeure responsable du suivi de sa prescription en tout temps, même s'il a transmis l'information au médecin ou à tout autre professionnel concerné.
- Le diététiste-nutritionniste doit exercer, détenir et maintenir à jour ses compétences reliées au secteur de la nutrition clinique en vertu du Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes. À défaut, réussir une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures sont déterminés par l'Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec.
- Le diététiste-nutritionniste doit tenir compte de ses capacités, de ses connaissances et de ses limites.
- Le diététiste-nutritionniste doit déterminer ses besoins de formation d'appoint.
- Le diététiste-nutritionniste doit exercer son jugement et poser un regard critique sur l'ensemble des données disponibles.
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer les principes de collaboration interprofessionnelle et s'assurer de la continuité des soins.
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter les lignes directrices et les données scientifiques pertinentes les plus récentes et s'assurer que ses actes soient de qualité et conforme aux données de la science.
- Le diététiste-nutritionniste qui pratique l'activité d'ajustement de l'insuline et des antidiabétiques doit connaître les cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues et les appliquer. Si un protocole médical national sur l'ajustement de la médication de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) existe, tel que le *Protocole médical national - Ajustement de la médication antidiabétique dans le diabète de type 2* (INESSS, 2022), le diététiste-nutritionniste doit l'appliquer, conformément à l'ordonnance du professionnel responsable du suivi clinique de l'usager (CMQ et ODNQ, 2022, p.17).
- Le diététiste-nutritionniste doit respecter le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* (M-9, r. 25.1).
- Le diététiste-nutritionniste doit appliquer la *Procédure d'identification des usagers* (CISSS de la Montérégie-Ouest, 2019).
- Le diététiste-nutritionniste doit déclarer tout incident-accident associé à une prescription ou un ajustement, réalisés. *Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à la suite d'un accident survenu pendant la prestation de soins et de services incluant l'octroi de mesures de soutien à l'usager ou à ses proches* (CISSS de la Montérégie-Ouest, 2025).

Principes encadrant la prescription et l'ajustement

Dans l'exercice de cette activité professionnelle visée au Règlement, le diététiste-nutritionniste adhère aux principes encadrant l'exercice tel que rédigé dans le *Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes* (CMQ et ODNQ, 2022), notamment :

- Agir avec compétence;
- Agir dans l'intérêt de l'usager;
- Agir en toute indépendance;
- Collaborer avec les autres professionnels et s'assurer de la continuité des soins;
- Répondre de ses actes.

Principes de collaboration entre prescripteurs

- L'autorisation d'activités au diététiste-nutritionniste ne vise pas à se substituer aux rôles ou fonctions d'un autre intervenant ou professionnel au sein de l'équipe.
- Le professionnel responsable du suivi clinique de l'usager est le prescripteur principal de l'usager.
- Le diététiste-nutritionniste s'assure de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses et nutritionnelles.
- **Pour l'usager en centre hospitalier, en CHSLD ou admis en réadaptation dans un de nos établissements** (qui occupe un lit), le diététiste-nutritionniste utilise le formulaire AH-251 ou le formulaire d'ordonnance en vigueur dans l'établissement. L'ordonnance doit porter la mention : ***ordonnance par nutritionniste***. Au congé de l'usager, le nutritionniste utilise les formulaires d'ordonnances développés pour les nutritionnistes ou le formulaire AH-251.
- **Pour les usagers en externe,** le diététiste-nutritionniste utilise les formulaires d'ordonnances développés pour les nutritionnistes.

Principes de communications interprofessionnelles

- Les activités visées au Règlement requièrent des communications soutenues et efficaces entre les professionnels, plus précisément entre le diététiste-nutritionniste, le médecin traitant, l'infirmière praticienne spécialisée (IPS), la sage-femme, l'infirmière et/ou le pharmacien, dans une perspective de continuité des soins et de pratiques collaboratives.
- Le diététiste-nutritionniste s'assure de communiquer les résultats de son évaluation, son plan de traitement, ses interventions, ses recommandations et le suivi requis par l'état de santé de l'usager à l'ensemble des professionnels concernés.
- Le diététiste-nutritionniste s'assure que le médecin, l'IPS ou la sage-femme référant prendra connaissance de son évaluation, des recommandations et du suivi requis par l'état de santé de l'usager.
- Le diététiste-nutritionniste doit communiquer avec les professionnels concernés lorsque la situation de l'usager le nécessite. Si l'état de l'usager nécessite une communication rapide ou urgente avec un professionnel concerné, le diététiste-nutritionniste doit faire un suivi directement avec ce professionnel, en plus de la communication écrite habituelle.

Directives

Avant la prescription ou l'ajustement

1. S'assurer de répondre à l'ensemble des conditions (voir section 6. Conditions).
2. Lorsque l'usager n'a pas de médecin traitant ou IPS, établir préalablement aux interventions, les corridors de services nécessaires à la prise en charge de l'usager et prévoir le suivi qui en découle.
3. Dans le cas de la prescription d'analyses de laboratoire, s'assurer au préalable d'avoir établi un corridor de services pour pouvoir gérer la prise en charge d'une valeur critique. Un répondant doit également être nommé pour assurer le suivi des valeurs critiques et l'absence du diététiste-nutritionniste.
4. Effectuer une collecte d'informations complète, prendre connaissance de l'évaluation médicale, de l'état de santé de l'usager, des diagnostics, de la médication prise par l'usager (lecture du dossier médical, consultations auprès des professionnels concernés, de l'usager et de ses proches).
5. Déterminer les besoins nutritionnels et hydriques de l'usager.
6. S'assurer de l'absence de contre-indications et d'interactions médicamenteuses et nutritionnelles.
7. Évaluer l'état nutritionnel, analyser, exercer un jugement et poser un regard critique sur l'ensemble des données pertinentes et à jour.
8. Pour l'ajustement de l'insuline et des antidiabétiques, valider et respecter les cibles thérapeutiques pour le contrôle glycémique fixées par le professionnel responsable du suivi clinique de l'usager et, s'il y a lieu, les limites ou les contre-indications particulières.
9. Communiquer avec le médecin traitant, l'IPS, la sage-femme, le pharmacien et/ou l'infirmière en cas de doute sur l'état de santé, les contre-indications ou toute autre situation requérant une précision avant de poursuivre avec la prescription ou l'ajustement.

10. S'assurer de la pertinence des analyses de laboratoire qui seront prescrites et que ces analyses ne sont pas disponibles autrement.
11. Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation.

Lors de la prescription ou de l'ajustement :

12. Respecter les principes de collaboration entre prescripteurs.
13. Respecter les normes prévues au *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* (M-9, r. 25.1), par exemple la date, la durée de l'ordonnance, le nombre de renouvellements.

Après la prescription ou l'ajustement:

14. Communiquer au médecin traitant, à l'IPS ou à la sage-femme et aux professionnels concernés qui assurent le suivi de l'état de l'usager :
    - Les ordonnances de formules nutritives, des macronutriments, des micronutriments et de solution d'enzymes pancréatiques faites ainsi que les motifs les justifiant;
    - Les résultats des analyses de laboratoire prescrites;
    - L'insuline et les antidiabétiques ajustés ainsi que les motifs le justifiant.
15. Maintenir les notes au dossier à jour (voir section 8. Documentation).
16. Surveiller l'état nutritionnel et assurer le suivi requis des interventions prévues au plan de traitement nutritionnel, des prescriptions et ajustements faits et des résultats d'analyses de laboratoire de façon appropriée et en temps opportun.

8. Notes au dossier

Le dossier doit contenir :

- L'évaluation nutritionnelle.
- Le plan de traitement nutritionnel.
- Les formules nutritives, les macronutriments, les micronutriments, les analyses de laboratoire et la solution d'enzymes pancréatiques prescrite ainsi que les motifs justifiant leur prescription ou la modification de la dose.
- L'insuline et les antidiabétiques ajustés ainsi que les motifs justifiant l'ajustement.
- Les résultats des analyses de laboratoire prescrites, ainsi que la date, l'heure et l'endroit où les résultats officiels sont déposés (ex.: Analyses de laboratoire en date du 2024-03-12, 13h04, repérées au dossier santé Québec).
- Le mode de communication de l'information transmise au médecin, à l'IPS ou à la sage-femme.
- Le suivi requis à la suite des interventions.

Précisions lors d'un transfert d'ordonnance

Lorsque le droit de prescrire provient d'un transfert d'ordonnance de la part d'un autre diététiste-nutritionniste, le dossier doit faire mention de la présence d'une ordonnance initiale ainsi que le nom du médecin, de l'IPS ou de la sage-femme ayant émis cette ordonnance.

9. Annexes

Annexe A : Outils cliniques en ligne pour le diététiste-nutritionniste

10. Références

Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019*) Identification des usagers* (Politique nº POL-10154*).https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pol-10154-identification-des-usagers*

Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2019*) identification des usagers* (Procédure nº PRO-10155). *https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/pro-10155-identification-des-usagers*

Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2021*) Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à la suite d'un accident survenu pendant la prestation de soins et de services incluant l'octroi de mesures de soutien à l'usager ou à ses proches* (Règlement nº REG-10135). *https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/un-la-prestation-de-soins-et-de-services-incluant-octroi-de-mesures-de-soutien-usager-ou-ses-proches*

Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie Ouest (2023*) Règles d'émission et gestion des ordonnances pharmaceutiques. https://intranet.cisssmo.rtss.qc.ca/fr/publications-et-documents/regles-emission-gestion-des-ordonnances-pharmaceutique*

Code des professions. RLRQ, c. C-26. *https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26*

Collège des médecins du Québec, Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec (2022), *Guide explicatif du règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes*, *https://odnq.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Explicatif_Activites_Autorisees_2022_corrige.pdf*

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (avril 2022) *Protocole médical national Ajustement de la médication antidiabétique dans le diabète de type 2, Protocole médical national - Ajustement de la médication antidiabétiques dans le diabète de type 2 (inesss.qc.ca)*

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. RLRQ, c. C-1.1. *https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-1.1*

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. RLRQ, c. A-2.1. *https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-2.1*

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes. RLRQ M-9, r. 12.0001. *http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-9,%20r.%2012.0001/*

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin. RLRQ m-9, r. 25.1. *9,%20r.%2025.1#:~:text=Le%20m%C3%A9decin%20doit%20s'assurer,par%20%C3%A9crit%20au%20destinataire%20final.*

Valiquette, MJ. (2022). Le droit de prescrire : clarifications et résumé des avancées. *Nutrition, 1*(2), 52-54. *https://odnq.org/wp-content/uploads/2022/06/Revue_nutrition_printemps_2022.pdf*

Processus de révision		
Rédigé par	Annie Lanthier, APPR, équipe qualité de la pratique clinique, DSMSSS	2024-10-24
Révisé par	Annie Collin, agente administrative, DSMSSS	2024-10-24
Personnes consultées	Christine Rossell, APPR, équipe qualité de la pratique clinique, DSMSSS	2024-04-05
	Joanie Franklyn, diététiste-nutritionniste, DSSADG	2024-06-10
	Lucy Catherine Savage, diététiste-nutritionniste, DSPEM	2024-06-11
	Magalie Proulx-Beauregard, diététiste-nutritionniste, DSPEM	2024-06-13
	Josée Dumas, diététiste-nutritionniste, DPJASP	2024-06-20
	Joanne Ratelle, diététiste-nutritionniste, DSMREU-Opérations	2024-07-05
	Soamia El-Khodary, diététiste-nutritionniste, DSHAPPA	2024-08-12
	Marie-Andrée Grenier, diététiste-nutritionniste, DAH-HAL	2024-08-12
	Christelle Robert, conseillère-cadre spécialisée – Soins critiques, DSIEU	2025-05-29
	Membres de l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes du CISSS de la Montérégie-Ouest	2026-01-12

Historique du document élaboration		
Approuvé par	Hélène Lamalice, directrice par intérim des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire (DSMREU)	2021-08-27

Processus de recommandation		
Recommandé par le Comité exécutif du conseil multidisciplinaire	Membres du comité exécutif du conseil multidisciplinaire	2024-09-26

Historique du document révision		
Approuvé par	 Chantale Boulay, Directrice des services multidisciplinaires de santé et services sociaux.	2025-05-12
Commentaire	Modification mineure point 3. a) de la page 2 en date du 2026-10-15	

Annexe A
Outils cliniques en ligne pour le diététiste-nutritionniste

Outils cliniques en ligne pour le diététiste-nutritionniste

PHARMACIE-REGLEMENTATION EN LIEN AVEC LES PRESCRIPTIONS
Liste des substitutions automatiques par le pharmacien
Liste des abréviations dangereuses/médicaments (Institut pour l'utilisation sécuritaire des médicaments du Canada).
RAMQ Liste des médicaments fournis en établissement

PROGRAMME MINISTÉRIEL D'ALIMENTATION ENTÉRALE DU QUÉBEC https://www.chusj.org/fr/soins-services/A/Alimentation-enterale

Pour les professionnels
Guide pratique court terme (pour une période de moins de 2 ans)
Guide pratique long terme (pour une période de plus de 2 ans)
Guide pratique pour l'intervenant (Programme ministériel d'alimentation entérale du Québec)
Formulaire de demande (Programme ministériel d'alimentation entérale du Québec à domicile)

Pour les usagers
Guide pratique court terme
Guide pratique long terme

RAMQ
Page dédiée aux Diététistes http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/dietetistes/Pages/dietetistes.aspx

RAMQ-Formulaire 3633 – Demande d'autorisation de paiement pour médicament d'exception
RAMQ-Formulaire 3996 – Demande d'autorisation de paiement mesure du patient d'exception
RAMQ- formulaire 8123 – Demande d'autorisation de paiement pour Beneprotein- pour augmenter la teneur protéique des autres formules nutritives
RAMQ-Formulaire 8140 – Demande d'autorisation de paiement – Formules nutritives-semi-élémentaires hyperprotéinées/besoins nutritionnels en protéines accrus et malabsorption
RAMQ-Formulaire 8052 – Demande d'autorisation de paiement – Formules nutritives polymériques avec résidus ou restreintes en résidus
RAMQ- formulaire 8064 – Demande d'autorisation de paiement – Formule nutritive polymérique restreinte en résidus – usage spécifique – pour les enfants atteintes de la maladie de Chrohn

Communication aux médecins, pharmaciens, professionnels et assureurs

ODNQ
Prescription par les diététistes-nutritionnistes à l'attention des assureurs privés Avis aux assureurs prives - Septembre 2022

Résumé activités autorisées des diététistes-nutritionnistes– Résumé activités autorisées-Août 2022

RAMQ
Nouvelles activités professionnelles des diététistes – Infolettre à l'intention des pharmaciens